

ORDONNANCE N° 88-015

Relative à la politique d'exportation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la Constitution

Vu la décision n°19/HCC/D du 1^{er} septembre 1988

En Conseil Suprême de la Révolution

Ordonne

CHAPITRE 1^{er}

Disposition d'ordre général

Article premier. – On entend par exportation la vente à l'étranger de biens et services ordinaires ou en provenance de Madagascar.

Article 2. – Sont exportables tous biens et services qui ne font pas l'objet de restrictions législatives ou réglementaires notamment en vue de sauvegarder le patrimoine ou l'intérêt national.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la commercialisation intérieure et extérieure des produits malgaches est libéralisée sauf en ce qui concerne la vanille.

Article 3. – Est exportateur toute personne physique ou morale faisant un acte d'exportation tel que défini à l'article premier ci-dessus.

Tout exportateur doit être en règle vis-à-vis de la réglementation des changes et en tant que commerçant vis-à-vis de la réglementation fiscale.

Article 4. – Le bénéfice des avantages pouvant être accordés dans le cadre de la présente ordonnance n'est pas exclusif du Code des Investissements.

CHAPITRE II

Dispositions d'ordre économique financier et fiscal

Article 5. – Afin d'assurer une augmentation, une meilleure évacuation et un meilleur écoulement des productions exportables, les mesures ci-après seront appliqués :

Négociation libre et directe entre producteur et acheteur des prix au producteur de tous produits à l'exception de la vanille ;

- Mise en œuvre de mesures d'encouragement de toute initiative visant à la réhabilitation des exploitations et entreprises existantes à l'extension de leur capacité de production, de collecte ou de groupage, de traitement, de conditionnement, de conservation et de stockage.

- Amélioration ou développement des infrastructures et moyens d'évacuation des productions exportables.

- Mise en place d'un système de crédit et de financement adéquat permettant aux producteurs d'accomplir l'extension de la production attendue d'eux ;

- Assistance technique aux exportateurs notamment en matière de formation des entrepreneurs et du personnel d'information d'études et de prospections de marchés, de qualité, de publicité et participation à des foires, expositions et autres manifestations commerciales internationales ;

- Orientation, intensification et coordination de toutes les actions notamment en matière de recherche appliquées dans les domaines de l'identification des ressources exportables, de la qualité, du traitement, de conditionnement, de la conservation, du stockage et de normalisation des produits exportables afin de les adapter aux exigences de marchés extérieurs ;

- Mise en œuvre de mesures d'encouragement à la formation des groupements d'opérateurs en vue de mener notamment une politique commerciale concertée et coordonnée sur les marchés extérieurs.

Article.6 – Les régimes fiscaux ci-après peuvent être accordés aux exportateurs dans le cadre de la loi des finances ;

- Régimes douaniers suspensifs tels que admission temporaire draw-back, entrepôt industriel pour les matériels, intrants, matières premières, produits semi-ouvrés servant à la fabrication, au conditionnement, au traitement, à l'emballage, à la conservation et au stockage des produits destinés à être exportés, soit en l'état, soit après transformation ainsi que sur les opérations ayant trait aux exportations ;

- Suppression de toute taxe ou droit à la sortie des produits exportés sauf en ce qui concerne la vanille, le café et girofle ;

- Création, en tant que de besoin, d'une ou plusieurs zones franches.

Article 7 – Tout contrôle administratif de la qualité des produits d'exportation

Est supprimé sauf en ce qui concerne la vanille, le café, les fruits de mer et la viande.

- En vue de la promotion des exportations, la capacité technique des services existants pour effectuer la vérification de qualité, le traitement et l'inspection sanitaire sera renforcée. Les prestations ainsi rendues le seront uniquement à la demande l'exportateur.

Article 8. – Le délai de rapatriement des devises par l'exportateur sera fixé par des textes réglementaires.

Article 9.- Afin d'éviter la fuite de capitaux notamment par les sous-facturations des exportation, un contrôle annuel à posteriori et par sondage sera effectué sur les transactions à l'exportation.

- Toute fraude constatée à ce sujet sera réprimée selon la législation en vigueur notamment les ordonnances n° 73-053 du 10 septembre 1973 et n°73-054 du 11 septembre 1973.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Article 10.- Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 11. – L'ordonnance n°73-059 du 19 septembre 1973 ainsi que toutes lois ou dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Article 12. – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 1^{er} septembre 1988.

Le Président de la République Démocratique
De Madagascar
Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Le COLONEL Victor RAMAHATRA
LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE
CHARGE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

RAKOTOMAVO Pascal

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION
AGRICOLE ET DE LA REFORME AGRAIRE

ANDRIANOELISON José

Le MINISTRE DU COMMERCE
Georges SOLOFOSON

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION
ANIMALE(Elevage et Pêche) ET DES
EAUX ET FORETS

RANDRIANASOLO Joseph

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'ENERGIE ET DES MINES

RAKOTOMAVO José